

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE COURTE DUREE

La commune de Saint-Benoit représentée par son Maire Patrice SELLY dûment habilité en date du 04 juillet 2020,

Désigné(e) ci-après « le Propriétaire », d'une part,

Et

M.....

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Tél :

Désigné (e) ci-après « l'Occupant », d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DESIGNATION ET DESTINATION

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la commune au profit de :

.....

Du local désigné ci- après :

.....

Et ce afin d'y organiser une fête de famille (baptême, communion, anniversaires...) le :
..... de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition est consentie à compter du lors de la remise des clés lors de l'état des lieux d'entrée pour se terminer le lors de la remise des clés lors de la sortie.

Le demandeur occupera les lieux seulement à la date indiqué ci-dessus, les éventuels rangements et décorations de la salle ne pourront se faire qu'après la remise des clés par la commune, après avoir réalisé un état des lieux du local avec le demandeur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20221213-DEL100112022-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2022

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à :

- Utiliser paisiblement le local en respectant leur destination. Il lui appartient de rendre le local et ses abords dans leur état initial de propreté (enlèvement des décorations, nettoyage de la salle, rangement du mobilier...)
- Occuper personnellement le local sus-désigné et ne peut en aucun cas le sous-louer, le prêter ou en faire un autre usage que celui précisé à l'article 1.
- Respecter les lois et règlements en vigueur liés à l'usage de ce local et notamment en terme de nuisance sonore et de trouble du voisinage, et plus particulièrement en matière des décibels définie à **l'article R.48-4 du Code de la santé publique.**
- Organiser son évènement familial uniquement la journée de 8h00 à 18h00 à la date indiquée à l'article 1.
- Respecter la réglementation en vigueur relative aux établissements recevant le public notamment à ne pas dépasser la capacité d'accueil du CASE fixé à **personnes maximum.**
- Répondre de pertes et des dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention. Il demeure garant du local et des matériels qui sont mis à sa disposition ou qu'il serait amené à entreposer dans le local pour ses besoins. A ce titre, l'Occupant devra déposer le dépôt de garantie prévu par l'article 5. A la remise des clés, il sera établi un état de lieux contradictoire qui sera annexé à la présente convention.
- Respecter les consignes de sécurité et assurer l'intégrité et la sécurité des personnes présentes. En l'occurrence, il doit laisser libre de dégagement tous les accès afin faciliter l'évacuation du publics le cas échéant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition et consentie en contrepartie d'une redevance forfaitaire fixée à 150 euros (cent euros) et d'un dépôt de garantie de 400 euros (quatre cent euros) fixés par délibération du Conseil Municipal en date du et qui sont versés auprès du régisseur désigné par le Propriétaire et dûment habilité.

Les modalités de règlement sont déterminées comme suit :

1 Redevance :

Par chèque à l'ordre du Trésor Public

(N°BANQUE.....)

En espèce

2 Dépôt de garantie Caution :

Par chèque à l'ordre du Trésor Public

(N°BANQUE.....)

En espèce

ARTICLE 5 : SECURITE

Conformément aux règles en vigueur d'hygiène en vigueur, il est strictement interdit à l'Occupant de cuisiner dans le local ou d'y entreposer tout matériel utilisant des bouteilles de gaz.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

En cas de non-respect des clauses de la présente convention ou de manquement aux réglementations en vigueur, l'Occupant engagera sa responsabilité. Le propriétaire s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant l'intégralité de ses agissements et des risques pouvant survenir pendant l'occupation du local. De même en cas de non-respect de la convention le dépôt de garantie sera encaissé .Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas d'accident ou violation de loi.

Fait à Saint-Benoit,, en deux exemplaires.

Le Maire,

L'Occupant,

(Précédé de la mention « lu et approuvé »)